

pas utilisées à d'autres fins que la chasse au cours de périodes permises.

Il est bien évident que les criminels ne chercheront pas à savoir si leurs armes sont enregistrées ou non, quand ils décideront de s'en servir pour un vol ou un crime quelconque. A la suite d'entrevues avec plusieurs citoyens de ma région, j'ai constaté qu'ils étaient loin d'être favorables à ces restrictions nouveau genre. Entre autres, dans une lettre du 22 mars 1976, un collectionneur d'armes m'écrivait, après avoir lu le texte du bill C-83 que je lui avais fourni. Il dit ceci dans sa lettre:

Partout où des lois prohibitives ont été instaurées, cela a eu pour effet de réduire les libertés du peuple au profit des personnes qui se fichent éperdument des questions de légalité.

Il ajoute qu'une réglementation de ce genre causerait des embêtements à n'en plus finir, pour un grand nombre de Canadiens, et il établit une comparaison avec l'enregistrement des véhicules moteurs, ce qui n'empêche pas les accidents. Il ajoute qu'il serait plus efficace de cesser de faire de la publicité gratuite envers les criminels, ainsi que l'étalage de crimes sordides dans les journaux, dans les cinémas et à la télévision, ce qui ne peut qu'activer les esprits dérangés. Il continue en mentionnant qu'il serait préférable de commencer par faire respecter les lois déjà existantes, avant d'en rédiger d'autres encore plus ambiguës, lesquelles, de toute façon, ne seraient pas plus respectées par les gens qui ne respectent pas la loi actuelle. A son avis, ce genre de prohibition sur les armes n'aura aucun effet sur les criminels. Et il continue en disant qu'il n'a jamais entendu dire qu'un criminel avait été arrêté en possession d'une arme enregistrée à son nom.

Selon une brochure publiée par une association qui assume la responsabilité d'orienter l'éducation sûre à l'utilisation des armes à feu, je lisais l'extrait suivant que je crois dans l'ordre de citer:

Nous savons que de nombreux politiciens préfèrent aux jours d'aujourd'hui blâmer la hausse continue du crime sur la disponibilité des armes à feu, plutôt que de faire face aux causes économiques et sociales qui sont les raisons réelles du crime...

J'insiste sur ceci: Plutôt que de faire face aux causes économiques et sociales qui sont les raisons réelles du crime, et je continue la citation:

... telle que la défaillance de notre système pénal, l'affaiblissement de l'autorité de nos forces de police, le déclin moral et spirituel de notre société et l'attitude générale tolérante dominant aujourd'hui.

Nous croyons fermement que toute personne qui s'adonne aux sports du tir se doit d'agir selon la loi et de manière responsable dans sa participation à ces activités. La majorité des enthousiastes des armes à feu respectent la loi et sont prêts à se plier aux restrictions légales normales qui permettent à chaque citoyen l'utilisation responsable des armes à feu.

Nous savons que le criminel ne se préoccupe d'aucune des restrictions touchant les armes à feu.

● (2050)

Les criminels peuvent être punis sévèrement en vertu des lois présentes, et ils devraient l'être. Des restrictions additionnelles visant les armes à feu ne feraient qu'amplifier la pression déjà existante sur le possesseur d'armes à feu respectueux de la loi. Selon moi, ce n'est pas la meilleure façon de protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents ou autres.

Dans une brochure publiée par la Commission de réforme du droit du Canada, le problème de culpabilité est signalé par des questions qui commandent la réflexion, puisqu'il s'agit dans certaines circonstances de déterminer la culpabilité. Et je cite un paragraphe de cette brochure:

Répression de la criminalité

Être coupable c'est quoi? La plupart des gens croient qu'une personne est coupable d'une infraction seulement si elle savait exactement ce qu'elle faisait et que cela constituait une infraction.

Mais ce n'est pas cela que dit la loi. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse mais l'erreur de fait peut en être une.

Par exemple, une personne accusée d'avoir vendu de la drogue est trouvée coupable, même si elle ignorait que la vente de drogue était défendue par la loi. Mais si cette personne croyait vendre une substance anodine, du sucre, par exemple, elle n'est pas coupable. Toutefois l'erreur de fait n'est pas toujours une excuse, surtout pour les infractions mineures. Dans 90 p. 100 des infractions où la responsabilité est stricte, l'erreur de fait n'est pas une excuse.

Dans un autre passage de cette brochure, on pose la question comme suit:

Qu'est-ce que la responsabilité stricte? La responsabilité stricte est une responsabilité que vous soyez en faute ou pas. L'automobiliste qui brûle un stop est coupable même s'il ne peut voir le signal, tout comme le boucher qui a de la viande avariée sur son étal, même s'il ne sait pas que la viande est avariée. La culpabilité ne dépend donc pas toujours de la faute.

Il y a fort à parier qu'on ne serait pas puni si on pouvait prouver qu'on n'était pas en faute, que le stop était invisible, ou que la viande s'est avariée par suite d'une panne d'électricité.

Mais selon la lettre de la loi, on devrait être trouvé coupable. Au fait, il y a une différence entre ce que dit la loi et la façon dont elle est appliquée. Mais il y a pire. La loi est si peu claire qu'on ne sait pas quand la responsabilité est stricte, ni même ce que signifie la responsabilité stricte. Pourtant, chaque Canadien est susceptible de perpétrer environ 40,000 de ces infractions de responsabilité stricte qui forment 90 p. 100 de nos lois pénales. Chaque année, elles donnent lieu à plus de 1,300,000 condamnations. Une personne sur 25 au Canada est condamnée. Le problème est énorme, surtout si en plus de cela il s'agit de cas où il est impossible de savoir ce que la loi exige ou défend.

Ceci prouve que j'ai d'excellentes raisons d'insister pour que les lois et règlements soient rédigés dans un style plus clair, pour qu'on ne s'expose pas à condamner des gens qui peuvent bien n'avoir commis aucune faute.

Au sujet des libérations conditionnelles, problème qui se rattache inévitablement à la vie de détenus dans les institutions pénitentiaires au Canada, j'aimerais faire certaines remarques.

Ayant eu l'avantage de participer aux études et au travail fait au comité qui a étudié les pénitenciers, j'ajouterai que cette participation m'a fourni l'avantage d'effectuer une visite en groupe au pénitencier de St-Vincent de Paul et de l'institution pénitentiaire à sécurité maximum qui était en construction dans la région où j'ai fait des constatations intéressantes et réalisé sur place toutes les responsabilités de ceux qui assument la tâche de diriger les divers départements de réhabilitation, de travaux utiles, d'enseignement, d'entretien, de surveillance, de nourriture, de vêtements. Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à admettre que tout est parfait, que le maximum d'amélioration a été atteint et que tout fonctionne merveilleusement bien. D'ailleurs je m'exposerais à être brusquement contredit par divers cas de mutinerie et de révolte qui sont déjà survenus dans les pénitenciers ou encore des cas de désertion des lieux dont certains ont permis à des journalistes avides de sensation d'écrire des articles qui ont contribué à muser la vente de leurs journaux, sans oublier les caricaturistes qui nous ont dépeint, à leur façon coutumière, divers moyens d'arroser une patinoire sans tenir compte de la